

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JANVIER 2021

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.751-2 et R.751-1 à R.751-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** les organismes et associations consultés ;
- Sur proposition** de l'association des maires du département des Deux-Sèvres, en accord avec l'association des maires ruraux du département ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Mme Emmanuelle MENARD, maire de Bressuire, ou en cas d'empêchement, M. Sylvain GRIFFAULT, maire de Melle ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Jeanine BARBOTIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, ou en cas d'empêchement, M. Stéphane BAUDRY, vice-président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre.

- Quatre personnalités qualifiées :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante ;
 - Mme Michèle JOUSSEAUME, experte en matière de consommation ;
 - Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ;
 - M. Daniel MAYMAUD, représentant de l'UDAF des Deux-Sèvres ;
 - M. Francis MATHIEU, président de l'UFC QUE CHOISIR des Deux-Sèvres.
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :
 - M. Brice KOHLER, architecte ;
 - M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ;
 - M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;
 - Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ;
 - M. Benoît ENGEL, architecte ;
 - M. Philippe COMMUN, architecte ;
 - M. Denis RENOUX, directeur du centre régional des énergies renouvelables ;
 - M. Thierry DEVAUTOUR, président du centre régional des énergies renouvelables.

- Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Philippe DUTRUC, ou en cas d'empêchement, Mme Christine BONNEAU, désignés par la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ;
- M. Patrice COUTIN, ou en cas d'empêchement, M. Denis MOUSSEAU, désignés par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

- M. Daniel BŒUF, ou en cas d'empêchement, M. Paulo AZEVEDO, désignés par la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1^{er}, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées et des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 6 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur départemental des territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

